



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision n°2 de la carte communale de
Saint-Martin-le-Pin (24)**

N° MRAe 2020DKNA88

dossier KPP-2020-9561

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, reçue le 25 février 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision n°2 de la carte communale de Sain-Martin-le-Pin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 mars 2020 ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser la carte communale approuvée le 13 février 2008 et révisée une première fois le 4 février 2014 de la commune de Saint-Martin-le-Pin, 276 habitants sur un territoire de 1554 hectares, pour adapter les zones constructibles au projet de développement communal ;

Considérant que le projet communal consiste à reclasser en zone constructible U des parcelles ou parties de parcelles aujourd'hui classées en zone naturelle N :

- n° 234, 323, 324, 326, 327 et 329 pour l'aménagement et le développement d'un centre équestre existant, dont certaines constructions ont été réalisées sans autorisation,

- n° 90, 91, 92, 93 et 94 pour la construction d'une résidence services seniors,

- n° 703 et 704 pour la construction au lieu dit « Meynissou » d'une centrale photovoltaïque dont une partie s'étendrait sur la commune limitrophe de Nontron ;

Considérant que le dossier ne distingue pas, parmi les parcelles proposées au reclassement en zone U pour le projet de centre équestre, celles déjà construites de celles qui seront aménagées ; qu'il ne précise ni leurs superficies, ni leur localisation par rapport aux éléments de la trame verte et bleue ; que la destination des constructions admises (box à chevaux, habitations, autres ...) n'est pas indiquée ; qu'ainsi l'absence d'incidences sur l'environnement (assainissement, alimentation en eau potable, artificialisation, trame verte et bleue...) ne peut être appréciée ;

Considérant l'absence d'informations sur la capacité d'accueil de la résidence services seniors, sur son système d'assainissement, sur l'aptitude des sols à l'infiltration en cas d'assainissement individuel ; qu'ainsi l'incidence de l'accroissement de population sur la ressource en eau potable et l'assainissement ne peut pas être évaluée ;

Considérant que le site retenu pour la centrale photovoltaïque est entouré de deux hameaux, d'une cinquantaine d'habitations au nord et d'une dizaine au sud dont certaines à proximité immédiate du projet ;

Considérant que ce site, qui sera clôturé, peut constituer une zone de passage préférentiel entre des réservoirs de biodiversité de milieux boisés situés sur ses flancs est et ouest ;

Considérant qu'une partie de ce site est située en zone sensible aux incendies et qu'il est traversé par une canalisation de transport de gaz ;

Considérant que le poste électrique susceptible de recevoir l'électricité fournie par la centrale photovoltaïque et situé à cinq kilomètres de celle-ci n'a plus les capacités disponibles pour les énergies renouvelables sans une demande de transfert de capacité ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'éléments suffisants permettant d'apprécier les incidences du projet de centrale photovoltaïque sur l'environnement, ni de proposition cohérente de recherche d'alternative sur le territoire concerné ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°2 de la carte communale de Saint-Martin-le-Pin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision n°2 de la carte communale de Saint-Martin-le-Pin présenté par la communauté de communes du Périgord Nontronnais (24) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°2 de la carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.